|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juin 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**nouvelles propositions**

Examen des conseillers à la sécurité pour le transport   
de marchandises dangereuses

Communication du secrétariat de l’OTIF[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Modification rédactionnelle au 1.8.3.11 b).  **Mesure à prendre :** Modifier le cinquième tiret au 1.8.3.11 b) de façon à couvrir tous les types de transport en citernes.  **Documents connexes :** – |
|  |

Introduction

1. Au 1.8.3.11 figure la liste des matières sur lesquelles doit porter l’examen visant à obtenir le certificat de formation des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Parmi ces matières figure le transport en citernes fixes ou démontables, mentionné au cinquième tiret de l’alinéa b).

2. Les dispositions du 1.8.3 relatives au conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses sont tirées de la Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses et de la Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l’examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, qui ont été abrogées à la suite de l’entrée en vigueur de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

3. Lors de l’élaboration d’un résumé des versions anglaises du RID et de l’ADR, on a remarqué que le terme « citerne fixe » n’était généralement pas employé dans le RID.

4. Un amendement au RID qui avait été initialement envisagé a été refusé, le secrétariat de l’OTIF ayant constaté que, dans les trois règlements relatifs aux transports intérieurs, le libellé choisi était trop restrictif et n’englobait pas le transport en citernes mobiles ni en conteneurs-citernes.

Proposition

5. Le secrétariat propose de modifier le cinquième tiret au 1.8.3.11 b) en remplaçant « transport en citernes fixes ou démontables » par « transport en citernes ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/32. [↑](#footnote-ref-3)